

# AcMI Association contre la Maltraitance Institutionnelle

30 Grand Montfleury 1290 Versoix

## PRÉAMBULE

En regard des nombreux dysfonctionnements avérés que nos membres ont constatés ou qui nous ont été rapportés par des particuliers et par la presse, à la lecture de déclarations contradictoires de responsables, l'AcMI a estimé qu'une enquête auprès des partis politiques, sur la formation et le mode d'élection des juges dans le canton de Genève s'imposait d'urgence. Cette mise au point se commande d'autant plus que de nombreux enfants pris dans les séparations conflictuelles de leurs parents subissent actuellement les conséquences désastreuses des lacunes **du troisième pouvoir**.

Notre association a ainsi demandé aux partis politiques ayant des juges siégeant au tribunal de lui accorder un entretien.

Les représentants des commissions judiciaires de la plupart des partis politiques nous ont répondu immédiatement et nous ont reçus en répondant sans ambages.

Par ordre chronologique : Le parti libéral genevois, l'UDC, le parti radical genevois, le parti socialiste genevois, le PDC.

Il est à relever que ni l'**Alliance de gauche**, ni **Les Verts** (parti écologiste genevois), n'ont daigné nous répondre, bien que nous ayons clairement mentionné que notre souci premier était le bien être des enfants.

Ces dernières années toutes les instances et les pouvoirs publics que nous avons contactés (Conseil fédéral, Conseil d'Etat, Grand Conseil, Procureur de la république...) dans le cadre de notre travail sur la maltraitance à l'égard des enfants et sur le problème des enfants résultant des séparations conflictuelles de parents, nous ont reçus et écoutés. L'attitude de l'Alliance de gauche et des Verts nous a donc vivement interpellés. Est-ce à dire que ces deux partis genevois ne s'intéressent pas aux problèmes touchant les enfants et la société ?

## COMMENT CHOISIT-T-ON LES JUGES DANS LE CANTON DE GENEVE ?

Tous les six ans :

- A) La commission juridique de chaque parti politique représentée au Grand Conseil, présélectionne ses candidats.
- B) Une commission interpartis composée des présidents des différentes commissions juridiques désigne les juges.
- C) Le Grand Conseil entérine ce choix.

La mise en place des juges résulte donc d'un accord tacite entre les partis.

Le candidat juge doit avoir un brevet d'avocat.

Le candidat juge doit être inscrit à un parti.

## **SYNTHESE DE NOS ENTRETIENS AVEC LES MEMBRES DES COMMISSIONS JURIDIQUES DES PARTIS**

### ***Du choix des juges***

Les partis choisissent leurs candidats par ouï-dire, il n'y a pas de critères fixes, on essaie d'évaluer les aptitudes des candidats. Le monde de la magistrature et des avocats est un monde où l'on se connaît (« Les juges se connaissent entre eux » « On se connaît » « Le monde des avocats et des juges est petit »). On fait une enquête auprès des collaborateurs des candidats, on regarde leur passé professionnel (« On regarde ce que le candidat a fait auparavant »).

Quelques partis nous ont confié qu'il n'est pas facile de trouver de bons candidats.

### ***De la formation des juges***

Il n'y a pas d'école de la magistrature à Genève, ni de formation préalable. Pour certains, l'expérience du barreau doit suffire. On suppose que le candidat possède une expérience, la « fibre » de juge et des qualités humaines et techniques « qui souvent sont en opposition », Il n'y a aucune évaluation objective des compétences d'un candidat, de sa capacité à se bien comporter face à un justiciable.

Le juge se formerait au cours de sa carrière de... juge. Pour aider à la formation des juges, « il faudrait mettre un jeune avec un vieux ».

Il ressort des déclarations du Procureur Zappelli, lors de l'émission de Temps présent du 14 octobre 2004, « la révolte des pères », que les juges se forment sur le tas.

### ***De la création d'une école de la magistrature***

En général, les partis sont favorables à une école de la magistrature à laquelle on adjoindrait un enseignement pratique, car « les magistrats ne sont pas formés avant d'entrer en fonction ».

Un concours est envisageable selon tous les partis sauf un. Un parti avoue n'avoir jamais abordé le problème d'une école pour la magistrature, mais le représentant de ce parti y est personnellement favorable. Un parti souhaite une formation au niveau romand.

### ***Les lois actuelles suivent-elles l'évolution de la société ?***

La législation accuse un temps de retard sur la société et la mentalité des juges aussi.

### ***Du Conseil supérieur de la magistrature et du contrôle du travail des juges***

Selon un interlocuteur, il n'y a pas à émettre des doutes sur les compétences des juges, par contre, il a souvent été avancé que les juges sont des êtres humains, donc faillibles, qu'ils exercent une tâche difficile, qu'ils peuvent se sentir seuls, qu'il faut les comprendre.

Pour ce qui est du contrôle des actes d'un juge, de la transparence de son travail, aucune réponse claire n'a été donnée, si ce n'est qu'il est arrivé qu'un juge ne soit pas reconduit pour des problèmes financiers ».

Pour les uns, il est inconcevable qu'un juge fasse mal son travail. Pour les autres les bavures d'un juge sont difficilement décelables du fait du système.

On estime également que le juge représente l'Etat et c'est donc à l'Etat d'endosser la responsabilité des dysfonctionnements d'un juge. Certains pensent que le Conseil supérieur de la magistrature suffit à superviser les juges, alors que d'autres estiment que le CSM représente

un petit monde clos et qu'il y aurait des risques qu'il fonctionne plutôt comme un système d'autodéfense d'une corporation. Dans cette optique, en cas de dysfonctionnements de la magistrature, il faudrait s'adresser au monde politique pour éviter une justice en vase clos.

### **Concernant le Conseil supérieur de la magistrature CSM :**

La majorité de ses membres est justement formée de magistrats en exercice devant contrôler d'autres magistrats. Il est formé par les présidents de juridictions, deux avocats, un notaire et deux professeurs de droit.

Rappel :

Loi instituant un conseil supérieur de la magistrature

*du 25 septembre 1997,*

*(Entrée en vigueur : 27 juin 1998)*

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 124 et 135 de la constitution de la République et canton de Genève, décrète ce qui suit :*

#### **Art. 1 Mission**

*Sans préjudice des règles du droit commun, de l'article 124 de la constitution et des règles relatives à l'organisation intérieure et au fonctionnement des tribunaux, les magistrats de l'ordre judiciaire sont soumis pendant la durée de leur charge à la surveillance d'un conseil supérieur de la magistrature (ci-après : le conseil) qui veille au bon fonctionnement des tribunaux et notamment à ce que les magistrats exercent leur charge avec dignité, en particulier avec rigueur, assiduité, diligence et humanité.*

Le CSM n'est pas un soutien réel pour le justiciable. Il est là pour sanctionner des comportements indignes d'un magistrat, par exemple jeter un cendrier à la tête de quelqu'un ou avoir des dettes non déclarées.

#### **De la nécessité d'une notion d'urgence pour les cas de maltraitance et d'enlèvements d'enfants**

Cette notion existe, mais elle n'est pas appliquée.

En cas d'enlèvement d'enfant, il n'est pas normal que le parent lésé n'ait pas accès au dossier. La transparence n'est jamais mauvaise, si un juge n'a rien à se reprocher.

## **COMMENTAIRES**

### ***Du bon fonctionnement de la démocratie***

#### **Comment choisit-on les candidats juges ?**

La procédure est la même pour tous les partis : on tâtonne, on s'informe, on questionne les collègues pour savoir ce que vaut tel ou tel avocat. Il n'y a aucune norme objective.

L'évaluation d'une candidature est essentiellement subjective. Même si elle est menée, et nous voulons le croire, avec honnêteté, elle repose sur une forme d'arbitraire, parce qu'elle peut varier en fonction des personnes qui évaluent un candidat et en fonction du candidat évalué.

*« Dans une petite République comme la nôtre, les habitués du Bourg-de-Four se connaissent tous, du bac à sable à la Fac de droit. Des liens d'amitié ou d'inimitié se tissent offrant à la*

*complaisance ou aux règlements de compte de bien larges boulevards... » Jean-Noël CUENOD (Juin 2004, TdG)*

Cette prise de position évoque un phénomène tout à fait humain.

A plusieurs reprises, lors de l'évocation de dysfonctionnements de juges en place, on nous a répondu que c'est normal, que les juges sont des humains et qu'ils peuvent se tromper. Effectivement, les juges sont des humains faillibles, or une démocratie doit prendre en compte les faiblesses humaines et mettre en place des structures de surveillance et de contrôle afin de limiter les dérapages. C'est le principe de séparation des pouvoirs. **La séparation des pouvoirs, ce n'est pas des pouvoirs totalement indépendants qui fonctionnent en vase clos, mais des pouvoirs qui exercent leur fonction d'une manière transparente.**

*«L'indépendance de la justice» n'est pas égale à «la liberté de mal faire ». « La démocratie, ce n'est pas l'exercice du pouvoir par le peuple, mais le contrôle de ce pouvoir par le peuple »* écrivait le philosophe Alain. Or, à Genève, tant dans le choix des juges que dans l'exercice de leur fonction, il y a une mauvaise compréhension des principes fondamentaux de la démocratie.

Actuellement, dans le canton de Genève, les pratiques mises en place pour le pouvoir judiciaire ont abouti à un système qui se choisit lui-même (quasiment tous les membres des commissions judiciaires des partis qui choisissent les juges appartiennent au monde juridique) qui s'auto évalue, ne devant répondre à aucun contrôle extérieur. Les magistrats risquent ainsi de se couper de la réalité et de mal exercer leur fonction.

Le monde judiciaire genevois déclare lui-même qu'il ne possède pas de statistiques précises concernant les divorces. Il admet donc qu'il vit en autarcie, et qu'il ne connaît pas la matière sur laquelle il travaille. Situation impensable dans notre monde moderne. Voilà une corporation qui n'est jamais jugée, un service public qui n'est jamais évalué et qui ne se soucie pas de l'efficacité de sa mission et des résultats que les citoyens qui l'ont élu, attendent de lui.

Décisions erronées, décisions tardives, préjugés, non-interventions, voilà ce que l'AcMI apprend régulièrement.

Les représentants des partis savent tous qu'il existe une notion d'urgence pour les cas de maltraitance et de kidnapping et qu'il s'agit de l'appliquer. Or dans le monde des tribunaux (procureurs, juges, avocats) que l'AcMI a pu contacter, jamais personne n'a fait allusion à cette notion, comme si elle n'existait pas.

Comment s'étonner que l'attitude de certains juges à Genève ne relève plus d'un fonctionnement de type démocratique ? Un juge rit et plaisante parce qu'un père a été frappé par son épouse devant son fils ; un juge déclare à une mère effondrée dont l'enfant a été enlevé et qui lui demande d'agir, qu'il n'a pas que ça à faire ; un juge renvoie un enfant à sa mère à l'étranger contre l'avis des médecins qui estiment que l'enfant subit là-bas de la maltraitance grave ; des juges exercent des pressions sur un enfant de 14 ans pour lui faire dire ce qu'il ne veut pas ; une mère n'a pas de nouvelles de son enfant placé par décision judiciaire, depuis plus de deux ans et demi... La liste est longue et elle n'est pas exhaustive.

Dans les dix dernières années, les recours aux juges ont augmenté d'environ 100 %. La société recourt de plus en plus à l'arbitrage du juge. Nous conférons à ce dernier un très grand pouvoir et une place immense dans la vie quotidienne. Le juge doit, plus que jamais, être à la hauteur de sa tâche et nous ne saurions nous contenter en cas de dysfonctionnements d'une excuse, qu'elle soit basée sur une soi-disant surcharge de travail. Dans le cadre d'un divorce conflictuel, le dysfonctionnement d'un juge peut se répercuter sur l'ensemble des instances

chargées du dossier (psychologues, experts, tuteurs, assistants sociaux, services médico-pédagogiques, service de protection de la jeunesse, école...)

Il se dégage de notre enquête que, dans le canton de Genève :

1. La manière dont s'effectue le choix des juges n'a aucune base rationnelle. Ce qui nous pousse à poser le problème de la formation des juges.
2. La formation des juges pose, à l'évidence, un grave problème, car en fait elle n'existe pas. Des séminaires ponctuels ou facultatifs sont une forme d'amateurisme pour une profession qui est l'un des fondements de l'Etat.
3. Le contrôle du travail des juges et de leurs responsabilités face à leurs actes sont également inexistant. Une démocratie ne peut se passer de transparence.

Nous constatons donc qu'une formation identique pour tous permettrait de poser les mêmes exigences professionnelles à tous les candidats, ce qui jouerait aussi en leur faveur. Un examen ou un concours de type universitaire ne permettrait à personne d'être accepté ou refusé sur la base de considérations subjectives.

## **Pour l'AcMI**

**M. John Goetelen**

**M. Oleg Kochtchouk**

**Mme Michèle Makki**

P.S. L'AcMI a envoyé au CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE, quelques brèves questions, afin de lui demander son avis sur la tâche qui lui est attribuée et sur la manière dont il la conçoit. Nous attendons sa réponse et nous n'avons donc pas pu l'intégrer à cette synthèse.